

CIRCULAIRE 2006 - 5 -DRE

Paris, le 30/06/2006

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 8 juin 2006, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes :

- Expertise en automobile (rubrique 1),
- Commerces de détail de boucherie (rubrique 2),
- Structures associatives cynégétiques (rubrique 3),
- Horticulture, pépinières, maraîchage de Franche-Comté (rubrique 4).

Par ailleurs, vous trouverez en rubrique 5 des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre des classifications des personnels de la plasturgie au regard du régime de retraite des cadres.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Convention collective nationale du 20 novembre 1996

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Cabinets ou entreprises d'expertises en véhicules terrestres à moteur, cycles et dérivés tels que réglementés par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972.

Numéros NAF supposés :

67.2Z

74.2C

74.3B

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Il s'agit du premier texte étudié dans ce secteur d'activité.

Le classement des fonctions s'articule autour de deux filières administrative et technique, chacune étant composée de niveaux subdivisés en échelons affectés de coefficients de salaire et illustrés d'appellations de fonctions.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes.

- Cadres - article 4

Les personnels des filières technique et administrative positionnés à partir du **niveau IV échelon 3** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4.

- Assimilés cadres – article 4 bis

Aucun niveau de classement ne sera susceptible de relever des dispositions de l'article 4 bis.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril ou 1^{er} juillet 2006 au choix des entreprises.

CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Convention collective nationale du 20 novembre 1996

CADRES – ARTICLE 4

Définition générale du cadre

Sont considérés comme cadres :

- les experts en automobiles diplômés qui exercent des fonctions relevant au minimum du niveau IV, de l'échelon 3, de la grille de qualification de la présente convention, même s'ils n'assurent pas de fonctions d'encadrement,
- les autres salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, relationnelle ou financière sanctionnée par un diplôme ou non, exercent un commandement par délégation de l'employeur ou qui ont en charge le fonctionnement d'un service.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

➤ Niveau IV – Echelon 3 – Coefficient 300

Personnel chargé d'organiser et d'exécuter tous les travaux de sa spécialité à partir de directives générales. Personnel ayant des fonctions d'encadrement.

Formation initiale : Bac + 2.

Expérience professionnelle : six ans.

➤ Niveau IV – Echelon 4 – Coefficient 320

Personnel ayant des fonctions d'encadrement. Personnel organisant et assurant la gestion administrative de l'entreprise. Rend compte à son initiative à sa hiérarchie. Représente éventuellement l'entreprise vis-à-vis de ses intervenants.

Formation initiale : Bac + 2 minimum.

Expérience professionnelle : huit ans au minimum.

Illustrations de postes pour l'ensemble du niveau IV :

Rédacteur, secrétaire de direction.

CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Convention collective nationale du 20 novembre 1996

CADRES – ARTICLE 4 (suite)

PERSONNEL TECHNIQUE

➤ *Niveau IV – Echelon 3 – Coefficient 300*

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité. Il organise ses expertises et celles du stagiaire éventuellement confiées par sa hiérarchie. Il assume les relations avec les différentes parties en cause dans une expertise. Il se contrôle, assume la responsabilité du travail délégué et rend compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Formation initiale : Diplôme d'expert en automobiles.

Formation professionnelle : Cinq ans au minimum dans l'expertise automobile.

➤ *Niveau IV – Echelon 4 – Coefficient 320*

Personnel chargé d'exécuter tous les travaux de sa spécialité avec la plus large initiative. Il anime et assure la formation du personnel mis à disposition sur le plan tant technique qu'administratif. Il rend compte, à son initiative, à sa hiérarchie.

Formation initiale : Diplôme d'expert en automobiles.

Formation professionnelle : Huit ans au minimum dans l'expertise automobile.

Illustration de poste pour l'ensemble du niveau IV :

Experts diplômés.

➤ *Niveau V*

Cadre assurant une fonction de direction au niveau du cabinet ou de l'entreprise d'expertise.

Illustrations de postes :

Directeur technique, gérant salarié, directeur des ressources humaines, directeur financier, directeur juridique.

COMMERCE DE DETAIL DE BOUCHERIE
BOUCHERIE-CHARCUTERIE ET BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE

*Avenant n°112 du 4 janvier 2006 à la
convention collective nationale du 12 décembre 1978*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Entreprises dont l'activité économique principale correspond à l'une ou à plusieurs des activités économiques suivantes : boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie-traiteur, boucherie-charcuterie-traiteur, traiteur, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers.

Numéros NAF : 15.1F en partie
 52.2C en partie
 52.6D en partie
 55.5D en partie

PROCÉDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Agents de maîtrise.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant 112 a modifié partiellement la classification de branche en créant un échelon intermédiaire supplémentaire au niveau VI, qui induit un redéploiement des postes au sein de ce niveau. Les définitions des fonctions sont globalement inchangées.

Seul l'emploi d'assistant du chef d'entreprise est promu à l'échelon B niveau VI pour valoriser le certificat de qualification professionnelle, entraînant le glissement du responsable de plusieurs points de vente de l'échelon B à l'échelon C.

DECISIONS PRISES :

La commission administrative a donné son accord sur ce texte, dans les conditions suivantes :

- **Cadres - article 4**

En l'absence de modification sur cette partie de la classification, la limite de l'article 4 est maintenue au **niveau VII** (cf. annexe 1).

- **Assimilés cadres-article 4 bis : nouveau seuil**

Les salariés occupant le poste de "responsable de plusieurs points de vente", niveau VI échelon C seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 1).

*Le seuil de l'article 4 bis est donc porté du niveau VI échelon B au **niveau VI échelon C**.*

- **Article 36 – annexe I**

Le seuil en dessous duquel aucune inscription au Régime ne pourra être admise, demeure fixé au **niveau V**, la limite supérieure de cette catégorie étant désormais **plafonnée au niveau VI échelon B** où se trouve classé l'emploi d'assistant de chef d'entreprise (cf. annexe 2).

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2006.

P. J. : 2 annexes

COMMERCE DE DETAIL DE BOUCHERIE
BOUCHERIE-CHARCUTERIE ET BOUCHERIE HYPPOPHAGIQUE

*Avenant n°112 du 4 janvier 2006 à la
convention collective nationale du 12 décembre 1978*

ARTICLES 4 ET 4 BIS

<u>CADRES – ARTICLES 4</u>	18/09/2002 28/11/2002
<p><u>RESPONSABLE DES ACHATS</u></p> <p>Doit satisfaire aux besoins de matières premières de l'entreprise. Pour cela il a délégation de négociation auprès des fournisseurs auxquels il s'adresse dans le respect du cahier des charges de l'entreprise. Par ailleurs, il doit veiller au bon approvisionnement du ou des points de vente.</p>	Niveau VII Echelon A
<p><u>RESPONSABLE D'ENTREPRISE</u></p> <p>Il assure la responsabilité du fonctionnement de l'entreprise</p>	Niveau VII Echelon B
<p><u>RESPONSABLE DE LABORATOIRE</u></p> <p>En plus des fonctions de responsable de laboratoire défini au niveau VI, il assure la gestion complète du personnel du laboratoire...</p>	Niveau VII Echelon A
<p><u>RESPONSABLE DE POINT DE VENTE</u></p> <p>En plus des fonctions du responsable point de vente défini au niveau VI, il assure la gestion complète du personnel du point de vente (magasin, place de marché, tournée, etc...).</p>	Niveau VII Echelon A
<u>ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 BIS</u>	04/01/2006
<p><u>RESPONSABLE DE PLUSIEURS POINTS DE VENTE</u></p> <p>Assure le bon fonctionnement et la coordination des points de vente dont il est responsable.</p>	<i>Niveau VI Echelon C</i>

COMMERCE DE DETAIL DE BOUCHERIE
BOUCHERIE-CHARCUTERIE ET BOUCHERIE HYPPOPHAGIQUE

*Avenant n°112 du 4 janvier 2006 à la
convention collective nationale du 12 décembre 1978*

ARTICLE 36 – ANNEXE I

	18/09/2002 28/11/2002 04/01/2006
<p><u>ASSISTANT DU CHEF D'ENTREPRISE</u></p> <p>Assiste dans toutes ses tâches le responsable d'entreprise, peut également assurer le fonctionnement d'un point de vente ou d'un rayon spécifique.</p> <p>Titulaire d'un certificat de qualification professionnelle.</p>	<p>Niveau VI Echelon B</p>
<p><u>BOUCHER CHARCUTIER TRAITEUR HAUTEMENT QUALIFIE</u></p> <p>Titulaire du brevet professionnel des deux spécialités ou possède le niveau et les compétences, est capable d'assurer la responsabilité des rayons boucherie-charcuterie traiteur.</p>	<p>Niveau IV Echelon C ⁽¹⁾</p>
<p><u>RESPONSABLE HYGIENE ET SECURITE</u></p> <p>Assure la mise en place et le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire dans l'entreprise. Responsable de l'application des guides de bonnes pratiques d'hygiène. Il doit veiller à la formation en ces domaines des personnels.</p>	<p>Niveau VI Echelon A</p>
<p><u>RESPONSABLE DE LABORATOIRE</u></p> <p>Assure le fonctionnement du laboratoire. Il a la responsabilité de toute la préparation des produits en vue de leur commercialisation.</p>	<p>Niveau VI Echelon A</p>
<p><u>RESPONSABLE DE LABORATOIRE ADJOINT</u></p> <p>Assiste dans toutes ses tâches le responsable de laboratoire ; il peut également le suppléer dans certaines tâches.</p>	<p>Niveau V</p>
<p><u>RESPONSABLE DE POINT DE VENTE</u></p> <p>A la responsabilité du bon fonctionnement du point de vente (magasin, place de marché, tournée...).</p>	<p>Niveau VI Echelon A</p>
<p><u>RESPONSABLE DE POINT DE VENTE ADJOINT</u></p> <p>Assiste dans toutes ses tâches le responsable de point de vente ; il peut également assurer le fonctionnement normal d'un point de vente sous une responsabilité hiérarchique.</p>	<p>Niveau V</p>

⁽¹⁾ Hors Régime

AGRICULTURE

PERSONNELS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CYNEGETIQUES (fédérations de chasse)

*Convention collective nationale du 30 juin 2005
modifiée par avenant n° 1 du 18 mai 2006*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Activités souvent répertoriées sous les numéros 92.6C en partie et 91.1A en partie.

Soit les organismes suivants :

- Fédérations Départementales, Interdépartementales, Régionales, Nationale des Chasseurs,
- Syndicat National des Chasseurs de France,
- Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage,
- Union Nationale des Fédérations Départementales de Chasseurs,
- Structures associatives cynégétiques,
- Associations et groupements ayant une activité d'ordre cynégétique employant du personnel et dont les ressources de fonctionnement proviennent pour plus de 75 % des subventions versées par une ou plusieurs Fédérations Départementales, Régionales ou Nationale des Chasseurs.

PROCÉDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I

Sur le plan de la retraite, avant le 1^{er} janvier 1997 les personnels relevaient du régime géré par la CPCEA.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les salariés sont répartis en trois filières :

- personnels de direction
- personnels techniques
- personnels administratifs

Le principe retenu pour chaque filière est celui d'une grille scindée en niveaux renvoyant chacun à une "*définition*" comportant surtout un niveau d'études, à des "*indications*" faisant ressortir le degré d'expertise, de responsabilité, d'autonomie, à des "*catégories*" où la mention cadre doit être comprise comme le souhait des signataires de l'affiliation au régime de retraite des cadres et à des "*missions repères*" administratives ou techniques.

DECISIONS PRISES :

La commission administrative a donné son accord sur ce texte en examinant la classification de chaque filière distinctement.

A - Personnels de Direction.

- **article 4**

Cette filière comprend deux **niveaux I et II**, avec les directeurs et les directeurs-adjoints dont l'affiliation au titre de l'article 4 n'a soulevé aucune difficulté.

B - Personnels Techniques.

- **articles 4 et 4 bis**

La grille du personnel technique comprend 7 niveaux, un "niveau III bis" ayant été ajouté par avenant du 18 mai 2006.

Les salariés des **niveaux I et II** qualifiés d'ingénieurs par la profession relèveront de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Au **niveau III**, figure le classement de techniciens supérieurs, chefs de service et de responsables de site dont l'affiliation sera enregistrée soit au titre de l'article 4 bis soit au titre de l'article 4 selon la qualification de l'emploi.

- **article 36 – annexe I**

Précédemment, relevaient du Régime les techniciens.

Cette fonction est reprise au niveau III bis et au niveau IV.

Les salariés du niveau III bis qui, en plus des fonctions du niveau IV, assurent l'animation des plans de gestion, exploitent et analysent des données techniques, réalisent des actions de communication, seront inscrits au titre de l'extension.

Les techniciens affiliés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle classification devraient être reclassés au niveau III bis.

Le niveau III bis constitue à la fois le seuil de l'article 36 – annexe I et l'unique critère y donnant accès.

C - Personnels Administratifs.

La grille de ce personnel comprend 6 niveaux.

- **article 4**

Les personnels des niveaux I, II et III seront affiliés au titre de l'article 4.

- **article 4 bis**

Aucun niveau ne donne accès au groupe des assimilés cadres.

- **article 36**

Il a été décidé qu'aucun niveau ne donnerait accès à l'extension.

DISPOSITIONS PRATIQUES :

Aucune clause de sauvegarde n'a été demandée, a priori, les personnels cotisant au Régime au 30 juin 2005 seront reclassés dans un niveau leur permettant d'y être maintenus.

DATE D'EFFET : Le **1^{er} juillet 2005**, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, a été accepté à la demande expresse de la profession.

P. J. : 4 annexes

PERSONNELS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CYNEGETIQUES

*Convention collective nationale du 30 juin 2005
modifiée par avenant du 18 mai 2006*

CADRES – ARTICLE 4

PERSONNEL DE DIRECTION

Niveau I

"cadres hiérarchiques" :

- directeur niveau 1
- directeur adjoint niveau 1

En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, cette qualification nécessite une maîtrise de processus de conception, de recherche ou d'expertise etc...

Niveau II

"cadres hiérarchiques" :

- directeur niveau 2
- directeur adjoint niveau 2

A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.

Définition générale de ces 2 niveaux :

Le directeur assure sous l'autorité du Président la coordination des services administratifs et techniques et la direction des personnels directement appointés par l'organisme employeur. Il est chargé d'assurer la prise en œuvre de la politique définie par le Conseil d'administration etc...

PERSONNELS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CYNEGETIQUES

*Convention collective nationale du 30 juin 2005
modifiée par avenant du 18 mai 2006*

ARTICLES 4 et 4 bis

PERSONNELS TECHNIQUES

Niveau I : cadres article 4

catégorie : cadre hiérarchique ou fonctionnel ⁽¹⁾

- Ingénieur niveau I

Missions repères : missions de niveau national de recherche et d'études fondamentales ou appliquées complexes, gestion de services ou d'établissements.

Niveau II : cadres article 4

catégorie : cadre hiérarchique ou fonctionnel ⁽¹⁾

- Ingénieur niveau 2

Missions repères : - missions de recherche et d'études appliquées complexes, gestion de services, coordination technique régionale.
- élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique.
- analyse et synthèse de la problématique multi-acteurs.

Niveau III : cadres ou assimilés cadres article 4 ou 4 bis

catégorie : cadre hiérarchique ou fonctionnel ⁽¹⁾

- Technicien supérieur
- Chef de service
- Responsable de site

Missions repères : - participation à l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique pour les aspects techniques.
- exploitation et analyse de données scientifiques.
- élaboration de programmes départementaux et régionaux.
- encadrement de service.
- établissement de plans de gestion.
- responsabilité de site ou d'élevage etc.

⁽¹⁾ La mention cadre signifie : affiliation demandée au Régime par la profession.

PERSONNELS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CYNEGETIQUES

*Convention collective nationale du 30 juin 2005
modifiée par avenant du 18 mai 2006*

GROUPE ARTICLE 36 – annexe I et CLASSEMENT HORS RÉGIME

PERSONNELS TECHNIQUES

Niveau III Bis : Personnel article 36 : avenant du 18 mai 2006

catégorie : cadre fonctionnel ⁽¹⁾

- Technicien 1

Missions repères : - *animation des plans de gestion**

- *exploitation et analyse des données techniques**
- participation aux programmes départementaux et régionaux
- participation à la formation et à des animations pédagogiques
- assurer des suivis de populations de gibier
- *participation à des études**
- *réalisation d'actions de communications etc...**

* actions non effectuées par le technicien de niveau IV.

Niveau IV : Personnel hors régime

catégorie : Non cadre

- Technicien 2
- Eleveur

Missions repères : - participation aux programmes départementaux et régionaux

- intervention auprès des acteurs cynégétiques
- participation à une gestion cynégétique durable
- estimation de dégâts
- assurer des suivis de populations de gibier
- participation à la réalisation d'actions de communication etc...

⁽¹⁾ La mention cadre dans le texte signifie : affiliation demandée au Régime par la profession

PERSONNELS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CYNEGETIQUES

*Convention collective nationale du 30 juin 2005
modifiée par avenant du 18 mai 2006*

APPLICATION DE L'ARTICLE 4

PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Niveau I : *Personnel relevant de l'article 4*

catégorie : cadre hiérarchique ou fonctionnel ⁽¹⁾

- Ingénieur niveau 1

Le salarié maîtrise les processus de conception, de recherche ou d'expertise.

Il assume des missions approfondies de défense juridique et financière de la chasse et de ses structures etc...

Niveau II : *Personnel relevant de l'article 4*

catégorie : cadre hiérarchique ou fonctionnel ⁽¹⁾

- Ingénieur niveau 2

Missions repères : - encadrement, coordination, communication, comptes rendus scientifiques, administratifs, juridiques...

- élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique pour les aspects administratifs et juridiques etc...

Niveau III : *Personnel relevant de l'article 4*

catégorie : cadre hiérarchique ou fonctionnel ⁽¹⁾

- Secrétaire administratif catégorie 1
- Responsable comptable et financier

Missions repères : - participation à l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique pour les aspects administratif et juridique.

- gestion financière, bilan, analyse financière suivi des assurances, tâches administratives complexes avec outils informatiques spécifiques, élaboration de réponses faisant appel à des connaissances juridiques, organisation de réunions statutaires etc...

Niveau IV : *Personnel hors régime*

catégorie : non cadre

- Secrétaire administratif catégorie 2
- Comptable

Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome.

Missions repères : - saisie des écritures comptables de la facturation, de la paie,
- rédaction de courriers et de comptes rendus, tenue de documents statutaires,
- participation au suivi administratif de dossiers (dégâts de gibier, permis de chasser).

⁽¹⁾ La mention cadre dans le texte signifie : affiliation demandée au Régime.

AGRICULTURE

**HORTICULTURE, PEPINIERES,
MARAICHAGE DE FRANCHE – COMTE**

(Doubs 25 – Jura 39 – Haute-Saône 70 et Territoire de Belfort 90)

*Avenants n° 26 du 17 juillet 2002 et n° 31 du 29 mars 2006
à la convention collective de travail du 1^{er} avril 1986*

PROCEDURE : Article 36 – annexe I.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant n° 26 qui vise les salariés "hors encadrement" s'inscrit dans l'accord de méthode du 18 décembre 1992.

Dans l'avenant n° 31 les représentants de la profession ont exprimé leur accord pour la prise en compte du niveau IV échelon 2.

DECISIONS PRISES :

Cadres article 4

Personnels non visés – Maintien des décisions antérieures des instances de l'ex-CPCEA, soit le coefficient 350 correspondant au directeur de production, directeur commercial et au chef de culture.

Seuil article 4 bis

Personnels non visés – Maintien des décisions antérieures des instances de l'ex-CPCEA, soit le coefficient 300 attribué au responsable de cultures et au comptable responsable de la comptabilité générale de l'entreprise.

Seuil article 36

- **Personnel d'encadrement** – non visé. Maintien des décisions antérieures des instances de l'ex-CPCEA, soit le coefficient 230 attribué au contremaître.
- **Autres personnels**. Le *niveau IV échelon 2* a été admis ; il correspond notamment aux emplois de secrétaire-comptable et de responsable de travaux qui étaient déjà affiliés au Régime au titre de l'extension.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2006.

Information complémentaire

ENTREPRISES DE PLASTURGIE

*Accord du 16 décembre 2004 sur les classifications (JO 14 avril 2005)
pris dans le cadre de la convention collective nationale du 1^{er} juillet 1960*

Par circulaire n° 2005-10 DRE du 20 décembre 2005 ont été données les instructions nécessaires à l'application des nouvelles classifications intervenues dans la branche de la Plasturgie.

Pour mémoire, ont été retenues les limites d'accès au Régime de retraite des cadres suivantes :

- limite cadres article 4 : coefficient 900
- seuil assimilés cadres article 4 bis : coefficient 830
- double seuil article 36 – annexe I
 - nouvelle extension mise en œuvre sur la base de l'accord du 16 décembre 2004 : coefficient 800
 - extension antérieure ou liée à une situation particulière (ex : suite économique) : coefficient 740

DATE D'EFFET : 1^{er} jour d'un trimestre au choix des sociétés compris entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} octobre 2007.

NOUVELLE DEMANDE DE LA PROFESSION :

La Fédération de la Plasturgie a souhaité que les entreprises bénéficiant d'une extension, puissent interroger l'AGIRC, *en cours de reclassement* de leurs personnels sur le seuil de l'article 36 – annexe I qui serait retenu si les effectifs et leur positionnement n'étaient pas modifiés lors du reclassement effectif.

De ce fait, il a été convenu que la Fédération employeur diffuserait auprès de ses adhérents un questionnaire facultatif, ci-joint pour information. Celui-ci sera adressé directement à l'AGIRC ou par l'intermédiaire de l'institution d'adhésion.

Il est entendu que le fait de demander un avis technique à l'AGIRC avant la clôture des opérations de reclassement du personnel, n'exclura pas l'envoi du questionnaire complété joint à la circulaire 2005-10 DRE du 20 décembre 2005, après le reclassement définitif des salariés.

P. J. : 1 questionnaire

Accord du 16 décembre 2004 sur les classifications.

QUESTIONNAIRE







*(à compléter et à retourner à l'institution d'adhésion ou
au service classifications de l'AGIRC – 16/18 rue Jules César – 75592 Paris cedex 12)*

Raison sociale de l'entreprise

Numéro d'adhésion

Définition de la catégorie article 36

❶ Répartition **envisagée** des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 31 décembre 2005*, du fait que leur classement à cette date répondrait à la définition précitée ; reclassement envisagé des intéressés au 1^{er} janvier 2006*, dans les coefficients de la nouvelle classification.

Nombre total de cotisants au 31 décembre 2005*	<input type="text"/>		Coefficient 820	<input type="text"/>
			Coefficient 810	<input type="text"/>
			Coefficient 800	<input type="text"/>
			Coefficient 750	<input type="text"/>
			Coefficient 740	<input type="text"/>
			Autres (<i>à préciser</i>)	<input type="text"/>
			

❷ Répartition **envisagée** de **tous** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2005*, du fait que leur classement à cette date ne répondrait pas à la définition de la catégorie ARTICLE 36 ; combien parmi ceux-ci seraient reclassés au 1^{er} janvier 2006*, dans les coefficients mentionnés ci-après :

Coefficient 740	<input type="text"/>	Coefficient 750	<input type="text"/>	Coefficient 800	<input type="text"/>
Coefficient 810	<input type="text"/>	Coefficient 820	<input type="text"/>		

❸ Eventuellement coefficient souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet :

Signature :

* Nota - Possibilité de retenir les dates suivantes :

- 1^{er} avril 2006 ou 2007 – rayer et compléter avec 31 mars 2006 ou 2007.
- 1^{er} juillet 2006 ou 2007 – rayer et compléter avec 30 juin 2006 ou 2007.
- 1^{er} octobre 2006 ou 2007 – rayer et compléter avec 30 septembre 2006 ou 2007.
- 1^{er} janvier 2007 – rayer et compléter avec 31 décembre 2006.